

**PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES**

NIORT, LE 20 mai 2010

**Avis formulé par la Préfète des Deux-Sèvres au titre de la police de l'eau  
sur le projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin  
(conformément à l'article R212-39 du Code de l'Environnement)**

Pour préparer cet avis sur le projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (SNMP) conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et à la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les avis

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes,
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- de la Direction Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- de la Délégation Inter Services de l'Eau de la Charente Maritime,
- de la Mission Inter Services de l'Eau de la Vendée,
- de la Mission Inter Services de l'Eau de la Vienne,
- de la délégation territoriale des Deux-Sèvres de l'ARS,

ont été sollicités.

Le présent avis est rendu, conformément à l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, par la préfète responsable de la procédure d'élaboration du SAGE. Cet avis porte sur le projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 16 janvier 2008 et plus particulièrement sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin fait partie des trois SAGE du Marais Poitevin (SAGE du Lay, SAGE de la Vendée et SAGE SNMP) lesquels ont fait l'objet tout au long de leur élaboration d'un examen par la Commission de Coordination des trois SAGE présidée par le Préfet de la Région Poitou-Charentes, coordonnateur de l'action de l'Etat sur ce territoire.

Les débats au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin et des groupes de travail tout au long du processus d'élaboration ont conduit aux propositions de fond contenues dans le projet de SAGE qui prend en compte, de façon satisfaisante, l'ensemble des enjeux liés à l'eau sur son bassin. Le scénario retenu est ambitieux dans la perspective de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrite par la Loi sur l'Eau.

Sur la forme, quelques remarques peuvent être formulées concernant les dispositions du projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) d'une part et le projet de Règlement d'autre part.

➤ Sur le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

- A plusieurs reprises, les dispositions du PAGD font référence à des zonages dont la définition n'est pas totalement cadrée par ailleurs. Il est ainsi fait référence, par exemple, aux « aires d'alimentation des plans d'eau de baignade » (disposition 2A-1), aux « zones d'érosion » (disposition 2F-2), aux « aires d'alimentation des cours d'eau de première catégorie » (disposition 2G-2). Pour une meilleure efficacité de ces dispositions, il est proposé que ces zonages puissent être précisés à l'avenir, notamment par des cartes intégrées au PAGD, .....

- Les dispositions du PAGD sont opposables aux seules décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. La CLE ne peut donc pas exiger d'un acteur donné la réalisation d'une action déterminée. De ce fait, certaines dispositions ou parties de dispositions pourraient être reformulées sous forme de recommandations,

- Les dispositions ayant trait à des demandes formulées au Comité de Bassin au moment de l'élaboration du SDAGE Loire Bretagne pourront être corrigées pour prendre en compte le contenu du SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

- De même, il conviendra de revoir certaines échéances fixées par le projet de SAGE qui risquent de ne pouvoir être respectées compte tenu du temps écoulé entre son vote par la CLE en janvier 2008 et sa validation.

➤ Sur le projet de Règlement :

- Le préambule du Règlement pourrait avantageusement reprendre la formulation de l'article L212-5-2 1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Environnement qui définit sa portée juridique ainsi que les termes de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement qui précise l'étendue de ses possibilités,

- Le règlement pourra être assorti de documents cartographiques qui permettront de préciser selon les cas l'application des règles qu'il édicte,

- Le calendrier associé à l'article 5 devra être actualisé pour tenir compte de la date de validation du SAGE,

- Enfin, il est proposé que, pour chaque règle édictée, l'alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement correspondant soit mentionné.

➤ Avis motivé :

Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin prend en compte de façon satisfaisante l'ensemble des enjeux liés à l'eau sur son bassin. La clarté et la lisibilité des documents produits ainsi que l'intérêt des propositions de fond contenues dans le projet de SAGE sont également à souligner. Le scénario retenu parmi ceux proposés correspond à un scénario ambitieux en terme de gain environnemental, avec par exemple :

- des teneurs en nitrates dont le seuil est fixé à 25 mg/l pour les eaux superficielles et 50 mg/l pour les eaux souterraines à l'horizon 2015;

- des actions intéressantes sur les aires d'alimentation de captage : obligation d'un bilan CORPEN par an (et agrégation), amélioration de la gestion et de la valorisation économique des effluents d'élevage,

- des modalités de préservation et de reconstitution du maillage de haies, de bandes boisées et des ripisylves.

Son élaboration s'est faite durant plusieurs années alors que le SDAGE 2010-2015 n'était pas encore adopté. Sur l'enjeu relatif à la gestion quantitative de la ressource, le SAGE va au-delà de la disposition 7C-4 du SDAGE et s'inscrit dans l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau prescrit par la Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la Loi du 21 avril 2004 et par la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006. Le 26 janvier 2010, le Comité de Bassin a entériné la compatibilité du projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du

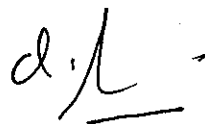
Marais Poitevin avec le SDAGE Loire Bretagne, rappelant à cette occasion qu'un SAGE peut être plus ambitieux que le SDAGE à condition d'être expliqué et réaliste. Dans la même perspective, le SAGE SNMP fixe des objectifs de niveaux d'étiages (NOE) et de crise (NCR) dans la zone humide du Marais Poitevin ainsi que des objectifs complémentaires de débit (DOE) et des débits de Crise (DCR) sur certains points de référence.

Enfin, le SAGE Clain, voisin direct du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin à l'Est de son territoire, a exclu de son périmètre une portion de territoire dont les eaux souterraines alimentent le bassin de la Sèvre Niortaise. Le 8 décembre 2008, le Comité de Bassin a donné un avis favorable au projet de périmètre du SAGE Clain, étant indiqué que le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin devrait réviser son périmètre afin d'inclure la zone omise par le SAGE Clain. Il conviendra donc de modifier le périmètre du SAGE et d'intégrer dans les documents de planification les dispositions ou règles nécessaires à la bonne gestion coordonnée de la ressource en eau à l'échelle de l'ensemble de ce nouveau territoire.

En conséquence, il sera important que la CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin engage rapidement les travaux de révision du SAGE après son adoption par arrêté préfectoral. Pour rappel, le Code de l'Environnement, article L.212-3, demande que les SAGE soient rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE. Celui-ci ayant été arrêté le 18 novembre 2009, la CLE devra procéder au travail de révision du SAGE avant la fin de l'année 2012.

En conclusion, les remarques apportées sur le projet de SAGE ont pour vocation de préciser le texte sans remettre en cause le fond du document. En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin qui prend en compte l'ensemble des éléments réglementaires nécessaires à son approbation.

La Préfète,



Christiane BARRET

-----